



MUNICIPALITÉ  
DE  
GRANDSON

Grandson le 20 novembre 2017

PREAVIS MUNICIPAL n°598/17

Révision du règlement sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires

---

## 1. Préambule

Par ce préavis, la Municipalité propose au Conseil communal une modification des montants des taxes de séjour et sur les résidences secondaires, définies dans le règlement communal ad hoc.

En 2017, la commission de l'Association pour le Développement du Nord Vaudois (ADNV) en charge du développement du tourisme de la région d'Yverdon-les Bains, dont Grandson fait partie par son adhésion à l'Association des Terroirs de la région de Grandson, a réalisé une analyse des montants des taxes prélevées par les communes de la région.

A la lecture des résultats, elle propose :

- que toutes les communes se dotent d'un règlement permettant le prélèvement de ces taxes;
- que les communes qui ont un règlement y inscrivent comme taxes les mêmes montants pour les différentes catégories de touristes ou de résidents.

La commission tourisme propose que ces modifications entrent en vigueur dès l'année 2018.

Les objectifs recherchés sont :

- que la région puisse pratiquer une tarification uniforme;
- qu'une tarification soit pratiquée par toutes les communes.

Pour la commune de Grandson, la dernière révision du règlement a été adoptée par le Conseil communal le 13 décembre 2007. L'entrée en vigueur dudit règlement est effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et a permis à la commune d'encaisser en moyenne plus de CHF 60'000.- par année. Une partie de ces ressources est affectée au développement du tourisme ainsi qu'à sa promotion par l'intermédiaire de l'Association des Terroirs de la région de Grandson à laquelle la commune verse actuellement une contribution annuelle de CHF 9.- par habitant, plus une contribution à l'ADNV de CHF 1,20 par habitant.

La Municipalité propose par ce préavis de procéder à l'adaptation des montants dans un premier temps, ceux-ci n'étant pas de compétence municipale. Les nouveaux tarifs pourront ainsi être appliqués dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Ces revenus supplémentaires permettront d'adapter, comme prévu dans le budget 2018, les contributions aux efforts de promotion et d'activités du tourisme régional et communal.

La révision du texte dans son entier fera l'objet d'un prochain préavis municipal qui permettra une adaptation des autres modalités. Néanmoins, cette procédure prendra plus de temps et n'est donc pas envisageable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## 2. Propositions

La Municipalité propose de modifier de la manière suivante l'article 7 du règlement communal sur la taxe de séjour :

### Article 7

Le montant de la taxe fait l'objet du barème suivant :

#### **Taxe par nuitée**

- a) par personne en hôtel, motel, pension, auberge, appartement à service hôtelier ou chez le particulier si le séjour est payant.

Ancien tarif : CHF 1.50      Nouveau tarif : CHF 3.-

- b) par campeur sur les places de campement, sous réserve des cas prévus sous la lettre f).

- caravane, autocaravane

Ancien tarif : CHF 1.-      Nouveau tarif : CHF 1.50

- tente de camping

Ancien tarif : CHF 0.80      Nouveau tarif : CHF 1.50

- c) par personne dans les pensionnats, instituts, homes ou autres établissements similaires.

Ancien tarif : CHF 0.60      Nouveau tarif : CHF 1.-

#### **Taxe forfaitaire**

- d) villas, chalets, appartements, en % du loyer mensuel, mais Fr. 20.00 au minimum par mois ou fraction de mois.

Ancien % : 4% du loyer      Nouveau %: inchangé

- e) chambre meublées ou non.

- par personne et par mois

Ancien tarif : CHF 20.-      Nouveau tarif : inchangé

- par semaine ou fraction de semaine

Ancien tarif : CHF 5.-      Nouveau tarif : inchangé

- f) pour un séjour en camping de plus d'un mois, sans occupation en permanence.

- par caravane ou autocaravane et par an

Ancien tarif : CHF 120.-      Nouveau tarif : CHF 150.-

- par tente et par an

Ancien tarif : CHF 95.-      Nouveau tarif : CHF 110.-

- g) pour les propriétaires de chalets, villas, maisons ou appartements, utilisés comme résidence secondaire, le forfait annuel est calculé en % de la valeur locative mais au minimum Fr. 120.00 par an (la valeur locative est de 5% de l'estimation fiscale de l'immeuble).

Ancien forfait annuel : 4% sur la valeur locative

Nouveau forfait annuel : inchangé

Ancien tarif minimum : CHF 120.- / an

Nouveau tarif minimum : CHF 150.- / an

### 3. Aspects financiers

Estimation des encaissements sur la base des taxes encaissées en 2016 :

Détails des taxes de séjour 2016			Compte no 160.406		adaptation selon tourisme	2018 estimations
<b>Campings</b>			<b>40'415.00</b>			
<b>Pécos</b>			<b>13'307.00</b>			
Caravane	98	120.00	11'760.00	minim. 150.-	150	14700
Campeur sur place caravane	1'547	1.00	1'547.00		1.5	2320.5
<b>Les Pins</b>			<b>21'307.60</b>			
Caravane	176	120.00	21'120.00		150	26400
Campeur sur place caravane	90	1.00	90.00		1.5	135
Campeur sur place tente	122	0.80	97.60		1.5	183
<b>Bellerive</b>			<b>5'800.40</b>			
Caravane	46	120.00	5'520.00		150	6900
Campeur sur place caravane/tente	280	1.00	280.40		1.5	420
<b>B&amp;B, hôtel et cabane scout</b>			<b>1'510.50</b>			
Cabane scout	334	1.50	501.00		3	1002
B&B	269	1.50	403.50		3	807
Hôtel du lac	404	1.50	606.00		3	1212
<b>Chalets (4% valeur locative)</b>	391'747.50	4%	<b>15'669.90</b>	minim. 150.-	15*30	16119.9
<b>Total</b>			<b>57'595.40</b>			70199.4

